

V. DÉVELOPPEMENT DE LA PASTORALE LITURGIQUE

43. Le mouvement liturgique a longtemps été dans l'Eglise comme un courant qui traverse des eaux sans se mêler à elles. En quelques dizaines d'années, et surtout sous le pontificat de Pie XII, il s'est transformé, il est entré en synthèse avec tous les autres mouvements vivants, est devenu pastoral, s'est répandu dans tous les pays. Pie XII, qui avait assisté aux tâtonnements et aux crises de croissance du mouvement liturgique et s'en était inquiété dans l'encyclique *Mediator Dei*, put constater le progrès accompli et deux ans avant sa mort, lors du congrès d'Assise, le vieux pape discernait dans le mouvement liturgique arrivé à sa maturité « un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, ...un passage du Saint-Esprit dans son Eglise ».

Le Concile reprend à son compte les paroles de Pie XII en les appliquant à la pastorale liturgique, juge bon de favoriser le développement de celle-ci et énonce dans cette vue plusieurs recommandations sur l'organisation de la pastorale liturgique au niveau national et au niveau diocésain.

Commissions liturgiques nationales

44. Depuis quinze ou vingt ans, des organismes liturgiques nationaux se sont multipliés dans les différents pays, avec, selon les situations locales, des structures diverses et un caractère officiel ou privé. Là où l'Episcopat est relativement peu nombreux, un ou deux évêques, auxquels la conférence épiscopale a confié la responsabilité des questions liturgiques, président une commission officielle composée de prêtres. Ailleurs, une commission d'évêques s'est adjoint une commission sacerdotale. L'article 44 de la Cons-

titution recommande qu'on établisse partout une organisation de la pastorale liturgique dont il indique trois éléments. Tout d'abord des évêques, auxquels l'autorité ecclésiastique compétente (dont il a été question à l'article 22) confiera la responsabilité de la pastorale liturgique. En second lieu, un groupe de spécialistes et de pasteurs assistent les évêques responsables. La Constitution énumère à ce sujet les différentes catégories de compétences nécessaires.

Des disciplines aussi amples que la science liturgique ou la musique sacrée ont des aspects divers et il est souhaitable que les uns et les autres soient représentés, de même que la diversité des situations pastorales. En mentionnant ensemble liturgie et musique, la Constitution suggère que l'autorité ecclésiastique territoriale ne les confie pas à des commissions distinctes, mais à une seule commission, subdivisée au besoin en plusieurs sections, et qui pourrait être également chargée des questions d'art sacré.

Au service de ces deux premiers éléments de l'organisation liturgique d'un pays, l'article 44 en prévoit un troisième, à la fois bureau d'études au service de la Commission nationale et centre d'action pastorale¹. Ce centre pourra comporter des membres laïcs.

La tâche d'une Commission épiscopale de liturgie est, sous l'autorité de l'assemblée territoriale, de diriger la pastorale liturgique du territoire. Il lui faudra donc coordonner, animer et orienter les efforts diocésains, mettre en œuvre par elle-même ou par d'autres tout ce qui peut contribuer à la formation liturgique du clergé et des fidèles, traiter les problèmes de pastorale liturgique, préparer pour l'assemblée territoriale les décisions qui reviennent à celle-ci en vertu de la Constitution conciliaire, et en assurer l'application. L'article fait spécialement mention de la question délicate des adaptations, et des expériences que celles-ci requièrent : ces expériences, qui supposent l'autorisation préalable du Siège apostolique, doivent être faites sous le contrôle de la Commission liturgique avant que les adaptations soient soumises à l'approbation romaine.

1. Le texte latin dit *Institutum liturgiae pastoralis*, mais l'usage surtout universitaire du mot français « institut » n'en rendrait pas exactement le sens.

Commissions liturgiques diocésaines

45. *Mediator Dei* avait déjà exprimé le vœu que chaque diocèse ait une Commission de liturgie. La Constitution le demande à son tour. Dans certains diocèses, c'est la promulgation de la Constitution qui va faire naître la Commission diocésaine ou en provoquer la refonte pour une activité nouvelle. La première condition d'efficacité d'une telle Commission est qu'elle soit bien composée : qu'elle jouisse d'un certain crédit par la personnalité de ses membres ou de son président; qu'elle inclue à la fois les compétences techniques que le diocèse peut posséder, des représentants des différents secteurs de la pastorale, et si possible plusieurs laïcs. Il faut naturellement que la composition même de la commission facilite l'intégration de la pastorale liturgique avec les autres aspects de la pastorale du diocèse.

La tâche de la commission diocésaine sera multiple : informer l'évêque de la situation du diocèse, faire connaître et appliquer les décisions de l'autorité, servir le clergé en mettant à sa disposition les instruments pratiques dont il a besoin, animer les efforts des prêtres et des laïcs, susciter chez les pasteurs une réflexion sur leur pastorale liturgique, mettre en place un programme d'action liturgique coordonnée.

La Commission devra également informer le clergé sur la Constitution, devra le mettre au courant de ses applications pratiques, et l'aider à assimiler la vision de la liturgie qui l'inspire. Cette aide devra spécialement chercher à atteindre ceux des prêtres qui ont été formés il y a plusieurs dizaines d'années et dans une mentalité liturgique différente (cf. art. 18).

Une Commission liturgique doit exister dans chaque diocèse. Des diocèses ayant moins de moyens pourront s'associer pour constituer ensemble une commission mieux équipée. Rien n'empêche d'ailleurs qu'à l'occasion plusieurs commissions travaillent en commun pour un objectif déterminé, ou dans le cadre d'une coordination régionale.

Commissions de musique sacrée et d'art sacré

46. Il faut aussi que chaque diocèse ait si possible une commission de musique sacrée et une commission d'art sacré. Là où ce ne serait pas réalisable, on pourrait au moins introduire dans la commission de liturgie des membres qualifiés du point de vue musical et artistique, et réciproquement il est souhaitable que la commission de musique sacrée et celle d'art sacré comprennent des liturgistes.

De toute façon, une collaboration entre ces différentes commissions est nécessaire, non seulement pour traiter les questions mixtes mais pour élaborer un programme d'ensemble bien intégré dans la pastorale générale du diocèse. Des raisons particulières pourront faire préférer que les trois commissions fonctionnent de façon distincte, mais la coordination sera souvent mieux assurée s'il n'y a qu'une seule commission diocésaine de liturgie, de musique sacrée et d'art sacré, subdivisée en plusieurs sections.

Ceux auxquels est plus particulièrement confié le soin des questions liturgiques ne devront pas oublier combien le cadre et la qualité musicale de la célébration sont importants pour l'assemblée liturgique et combien les prêtres sont souvent insuffisamment formés dans ces domaines.

[P.-M. G.]